

**C-308**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997-98

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-308**

An Act respecting beverage containers

---

First reading, February 5, 1998

---

MR. MAHONEY

**C-308**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997-98

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-308**

Loi concernant les contenants de boisson

---

Première lecture le 5 février 1998

---

M. MAHONEY

## SUMMARY

This enactment would ensure that all beverages sold in Canada are sold in bottles upon which a deposit would be chargeable.

The enactment would also require every retailer to pay a certain amount of money to a person who returns a beverage container.

## SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte que toute boisson vendue au Canada le soit dans une bouteille pour laquelle un dépôt sera exigible.

De plus, ce texte oblige tout vendeur au détail à remettre une certaine somme d'argent à la personne qui rapporte un contenant de boisson.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à  
l'adresse suivante:  
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-308

## PROJET DE LOI C-308

An Act respecting beverage containers

Loi concernant les contenants de boisson

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Beverage Containers Act*.

1. *Loi sur les contenants de boisson*.

Titre abrégé

### INTERPRETATION

### DÉFINITION

Definition of "container"

2. In this Act, "container" means a container composed in whole or in part of plastic, metal or glass that contains or is intended to contain a beverage intended for sale.

2. Pour les fins de la présente loi, « contenant » s'entend d'un contenant composé en tout ou en partie de plastique, de métal ou de verre, qui contient ou est destiné à contenir une boisson destinée à être vendue.

Définition de contenant

### REFILLABLE CONTAINERS

### CONTENANTS RÉUTILISABLES

Prohibition

3. No person shall sell or offer for sale a beverage in a container other than a container upon the return of which a sum of money is payable pursuant to section 4.

3. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente une boisson dans un contenant autre qu'un contenant dont le retour est assujéti à un versement d'une somme d'argent conformément à l'article 4.

Interdiction

Payment

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), every retail vendor presented with an empty container shall accept the container and shall pay to the person presenting the container, in cash,

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout vendeur au détail à qui est présenté un contenant vide doit l'accepter et verser en espèces à la personne qui le présente :

Paiement

(a) twenty-five cents for each container that, when sold at retail, has a capacity of no more than 350 millilitres;

a) vingt-cinq cents, s'il s'agit d'un contenant qui, lorsqu'il est vendu au détail, a une capacité maximale de 350 millilitres;

(b) thirty cents for each container that, when sold at retail, has a capacity of more than 350 millilitres and less than one litre; and

b) trente cents, s'il s'agit d'un contenant qui, lorsqu'il est vendu au détail, a une capacité de plus de 350 millilitres et de moins d'un litre;

(c) forty cents per litre of capacity for each container having a capacity of one litre or more.

c) quarante cents par litre de capacité, s'il s'agit d'un contenant ayant une capacité d'un litre ou plus.

25

Reserve	<p>(2) No retail vendor is required to accept</p> <p>(a) a container that is not intact or is not in a reasonably clean condition; or</p> <p>(b) more than forty-eight containers from one person in a twenty-four hour period.</p>	<p>(2) Nul vendeur au détail n'est tenu d'accepter, selon le cas :</p> <p>a) un contenant qui n'est pas intact ou qui n'est pas raisonnablement propre;</p> <p>b) plus de quarante-huit contenants provenant de la même personne, au cours d'une période de vingt-quatre heures.</p>	Reserve
Reserve	<p>(3) This Act does not apply where an amount charged pursuant to a provincial or territorial Act for the return of containers is equal to or greater than the amount referred to in subsection (1).</p>	<p>(3) La présente loi ne s'applique pas dans les cas où est exigé, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, pour le retour des contenants, une somme égale ou supérieure à celle que prévoit le paragraphe (1).</p>	Reserve
Reserve	<p>(4) The amount referred to in subsection (1) is reduced by the amount charged pursuant to a provincial or territorial Act for the return of containers.</p>	<p>(4) La somme prévue au paragraphe (1) est réduite de la somme exigée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale pour le retour des contenants.</p>	Reserve
Collection of containers by distributor, processor or manufacturer	<p>5. (1) Every distributor, processor and manufacturer shall collect from every retail vendor, on the request of the vendor, all empty containers for beverages manufactured, processed, sold or distributed by the distributor, processor or manufacturer held by the retail vendor and reimburse the retail vendor in full for the payment made by the retail vendor under section 4 for every container collected.</p>	<p>5. (1) Les distributeurs, transformateurs et fabricants récupèrent de chaque vendeur au détail, sur demande de celui-ci, tous les contenants vides pour boissons fabriqués, transformés, vendus ou distribués par eux que détient le vendeur au détail et lui remboursent intégralement, pour chaque contenant récupéré, le versement qu'il a fait au titre de l'article 4.</p>	Récupération des contenants par le distributeur, le transformateur ou le fabricant
Reimbursement to distributor	<p>(2) When a distributor returns to a processor or manufacturer empty containers collected under subsection (1), the processor or manufacturer shall reimburse the distributor in full for the payment made by the distributor under subsection (1) for every container returned by the distributor.</p>	<p>(2) Le transformateur ou fabricant auquel un distributeur retourne des contenants vides lui rembourse intégralement le versement qu'il a fait pour ces contenants au titre du paragraphe (1).</p>	Remboursement fait au distributeur
Offence and punishment	<p style="text-align: center;">OFFENCE AND PUNISHMENT</p> <p>6. Every one who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.</p>	<p style="text-align: center;">INFRACTION ET PEINE</p> <p>6. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.</p>	Infraction et peine